



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 - 012786** ,
 - **aménagement d'une aire de jeux et installation d'une réserve incendie à Adast (Hautes-Pyrénées)** ,
 - **déposée par la commune d'Adast** ,
 - **reçue le 25 janvier 2024 et considérée complète le jour même** ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager une aire de jeux et à installer une réserve incendie enterrée sur un ancien terrain de tennis délabré afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de désimperméabiliser une partie de la zone ;
- qui comprend :
 - la démolition de l'ancien terrain de tennis sur 630 m² et la suppression de la clôture,
 - la mise en place d'une réserve incendie enterrée de 120 m³ avec poteaux d'aspiration sur 32 m²,
 - la réalisation d'un espace pétanque de 210 m²,
 - la réalisation d'un espace jeux pour enfants en sol souple de 85 m²,
 - un engazonnement de la zone restante de 400 m² ;
- qui relève de la rubrique n° 44 relative aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein du périmètre de protection de 500 mètres du monument historique de la Chapelle de Piétat de Saint-Savin ;
- au sein des zonages des plans nationaux d'actions (PNA) du Desman (zone noire), du Faucon crecerellette (dortoirs), de l'Aigle royal, du Gypaète barbu, du Vautour percnoptère, des domaines vitaux et hivernage du Milan royal, des domaines vitaux du Vautour fauve et des chiroptères ;
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées ;
- en zone de sauvegarde du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise du projet ;
- du caractère déjà artificialisé de la zone aménagée et de la désimperméabilisation du projet sur 400 m² apportant une meilleure infiltration des eaux ;
- de l'amélioration du cadre de vie des habitants avec des structures de loisirs et un apport de végétation au sein de la zone ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet d'aménagement d'une aire de jeux et installation d'une réserve incendie à Adast (Hautes-Pyrénées), objet de la demande n°2024 – 012786, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9